



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 10506-2009/ARR/DJA/SAJGD

Date du : 18/05/2009

| AMPLIATIONS | |
|------------------------|---|
| Commissaire Délégué | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DAFI | 1 |
| JONC | 1 |
| s'il y a lieu | |
| Archives NC | 1 |
| s'il y a lieu | |
| Direction instructrice | 1 |

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service
de la direction de la jeunesse et des sports**

Abrogé par :

- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu la délibération modifiée n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n°760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n°55-2006/APS du 23 novembre 2006 approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud pour prendre les mesures individuelles d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires ;

Vu l'arrêté n° 2109-2004/PS du 08 décembre 2004 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1722-2008/PS du 13 novembre 2008 portant nomination du chef du service de la jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud,

Vu l'arrêté n° 6046-158/DRH du 09 avril 2009 relatif à la situation administrative d'un agent relevant de la fonction publique territoriale détaché auprès de la province Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Pierre Forest, directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- Toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, titre d'absence de service fait, notes de service relatives à la prise de fonction ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- Les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieurs au service et suivant leur formation en Nouvelle- Calédonie ;
- Tous les actes de gestion de sa direction ;
- La notification des actes préparés par sa direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
- Les conventions de mise à disposition des éducateurs sportifs auprès des ligues et leurs annexes annuelles ;
- Les récépissés valant validation des déclarations des centres de vacances ou de loisirs ;
- Les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs.

ARTICLE 2 - M. Joël Hlupa, chef du service de la jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Forest, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par le chef du service de la jeunesse pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 3 - M. Mark Bourdoulous, chef du service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Forest, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Bourdoulous pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 10001-2008/ARR/DJS du 20 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la jeunesse et des sports est abrogé.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.